



SPGE

Société Publique
de Gestion de l'Eau

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU PASH DE LA MEUSE AVAL



1. LES PASH	1
1.1. LES REGIMES D'ASSAINISSEMENT	2
1.2. LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT.....	2
2. PRINCIPE DE MODIFICATION	3
2.1. CONTEXTE	3
2.2. PROCESSUS DE MODIFICATION	3
3. OBJET DE LA MODIFICATION	4
3.1. MODIFICATION DU REGIME D'ASSAINISSEMENT	4
3.1.1. <i>Avis de la SPGE sur les demandes de modifications.....</i>	4
3.1.2. <i>Estimation des équivalent-habitants concernés.....</i>	7
3.1.3. <i>Evaluation des équivalent-habitants au sein de la masse d'eau concernée....</i>	9
3.2. EVOLUTION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT	10
3.2.1. <i>Réseau d'assainissement (égout et collecteur).....</i>	10
3.2.2. <i>Station d'épuration</i>	11
4. DEMANDE D'EXEMPTION A L'EVALUATION DES INCIDENCES.....	12
4.1. INTRODUCTION	12
4.2. MODIFICATIONS MINEURES DE PETITES ZONES AU PASH.....	12
4.3. ESTIMATION DE L'AMPLEUR PROBABLE DES INCIDENCES	13
4.4. CONCLUSION.....	23
5. SYNTHES ET ACTUALISATION DU RAPPORT DE PASH	24
5.1. INTRODUCTION	24
5.2. REGIME D'ASSAINISSEMENT.....	24
5.3. RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	26
5.4. STATION D'EPURATION.....	27
ANNEXE I : LISTE DES DEMANDES DE MODIFICATIONS	31
ANNEXE II : CARTOGRAPHIE DES DEMANDES DE MODIFICATION	35

1. LES PASH

Les **Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH)** déterminent les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie.

Les PASH, au nombre de quinze, sont tous sanctionnés par un arrêté du Gouvernement wallon. Ils s'inscrivent dans une dynamique constante d'amélioration et font l'objet d'adaptations périodiques suite à l'évolution du développement territorial et humain de la Région.



Selon les modalités décrites à l'article R.284 du Code de l'eau, le PASH est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte.

La carte hydrographique présente les régimes d'assainissement obligatoires assignés à chaque habitation. Les réseaux et les ouvrages d'assainissement y sont également repris à titre indicatif. Ils sont regroupés sous le vocable de schéma d'assainissement.

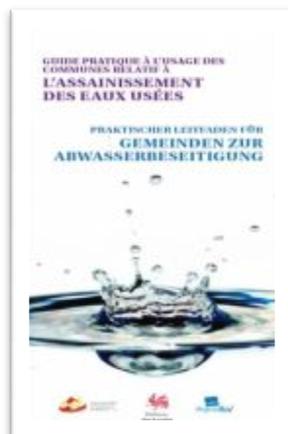
Le rapport de PASH explicite et justifie les éléments repris sur la carte hydrographique, les dispositions prévues et les options retenues. Il comprend également une série d'informations de synthèse relatives notamment au schéma d'assainissement, à la population concernée et à l'analyse par agglomération.

1.1. Les régimes d'assainissement

Trois régimes d'assainissement sont prévus au PASH :

1. **le régime d'assainissement collectif** : caractérise les zones où il y a (ou aura) des égouts débouchant vers une station d'épuration publique ;
2. **le régime d'assainissement autonome** : caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées ;
3. **le régime d'assainissement transitoire** : caractérise les zones dont une analyse plus spécifique est nécessaire afin de les réorienter prochainement vers un des deux régimes précédents.

Les modalités de gestion des eaux claires et usées selon le régime d'assainissement sont reprises dans le Code de l'Eau (*Chapitre VI : Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, articles 274 et suivants*). Ces modalités sont également présentées de manière didactique dans le document intitulé « [Guide pratique à l'usage des Communes relatif à l'Assainissement des eaux usées](#) » réalisé en collaboration par AQUAWAL, la SPGE et l'UVCW et disponible sur le site internet de la SPGE (*en cliquant sur l'image ci-dessous*).



1.2. Le schéma d'assainissement

Le schéma d'assainissement se compose du réseau de collecte et d'égouttage ainsi que des ouvrages ponctuels nécessaires à l'acheminement et au traitement des eaux usées. Ce schéma est repris à titre indicatif au PASH dont la représentation cartographique ne permet pas une lecture exacte d'un tracé ou d'un emplacement ponctuel.

Les réseaux d'assainissement (collecteurs et égouts) sont représentés en fonction de leur état d'avancement. Ils sont donc régulièrement mis à jour afin de suivre la réalisation des chantiers d'assainissement. Par ailleurs, ils subissent des corrections ayant trait, notamment, à des modifications de tracés et des modifications de statut suite à la mise en œuvre du projet. Dès lors, le tracé des réseaux ne peut en aucun cas être considéré comme une réalité de terrain.

Les ouvrages d'assainissement ponctuels sont également symbolisés en fonction de leur état d'avancement. Leur statut est donc régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des chantiers. Ils sont également repris au PASH à titre indicatif.

2. PRINCIPE DE MODIFICATION

2.1. Contexte

Dans le contexte de la Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau, les Etats membres doivent améliorer et restaurer leurs masses d'eau de surface et souterraine pour aboutir à un bon état. La mise en œuvre de la Directive 91/271/CE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires est une des mesures pour parvenir à ce bon état.

Les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) définissant les régimes d'assainissement sont une des composantes de la programmation et de l'action en matière d'assainissement. La seconde composante qui contribue à une amélioration de la qualité de l'eau et de l'environnement concerne le schéma d'assainissement constitué par les réseaux de collecteurs et d'égouts d'une part et les infrastructures d'assainissement telles que les stations d'épuration et de pompage d'autre part. Ce schéma doit être en cohérence avec les régimes d'assainissement. Dès lors, les propositions de modification du PASH engendrent une adaptation de ce schéma.

Le PASH de la Meuse Aval a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 04/05/2006 et paru au Moniteur belge le 17/05/2006. Depuis cette date, plusieurs demandes de modifications du régime d'assainissement du PASH ont été adressées à la SPGE chargée de les regrouper de manière à ne réaliser qu'un seul avant-projet de modification par PASH, conformément à l'article R. 288 du Code de l'eau.

2.2. Processus de modification

La procédure de modification du PASH s'applique pour tout changement de régime d'assainissement selon les dispositions de l'article R.288 du Code de l'Eau. Par contre, les mises à jour et corrections liées au schéma d'assainissement ne sont pas soumises à modification du PASH. Ces infrastructures sont en effet reprises à titre indicatif au PASH et peuvent évoluer au fur à mesure de la réalisation des réseaux et de la prise en compte d'études d'avant-projet de réalisation.

Il est en outre prévu que la modification périodique du PASH intègre les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d'égouts.

Par ailleurs, en vertu de l'article D. 53, §1 du Code de l'environnement, lorsqu'un plan détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures du plan et que son auteur estime que ce plan n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il peut demander au Gouvernement que ce plan soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Il justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences.

Dans cette hypothèse, conformément à l'article R.288 §4 du Code de l'Eau, le Gouvernement, s'il décide d'accorder l'exemption, approuve simultanément l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et mentionne les raisons pour lesquelles il a été décidé d'exempter le plan d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Préalablement à cette adoption, le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions consulte le CWEDD, les communes concernées et les personnes et instances qu'il juge utile de consulter.

Dans le cadre de la modification du PASH de la Meuse Aval, cette demande d'exemption est introduite au moyen du présent rapport comme détaillé au point 3 ci-après.

3. OBJET DE LA MODIFICATION

3.1. Modification du régime d'assainissement

3.1.1. Avis de la SPGE sur les demandes de modifications

Conformément à l'article R. 288 du Code de l'Eau, la S.P.G.E regroupe l'ensemble des demandes de modifications des régimes d'assainissement qui lui sont adressées. Ces demandes peuvent émaner d'une commune, d'un organisme d'assainissement agréé (OAA), être émises d'office par le Ministre ou le Gouvernement, ou d'initiative par la S.P.G.E.

Les types de demandes de modifications du PASH de la Meuse aval sont regroupés selon 3 catégories :

- 11 demandes ponctuelles hors zone transitoire ;
- 6 demandes ponctuelles pour les zones transitoires ;
- 3 demandes consécutives aux études de zone ;

La SPGE a remis un avis positif sur les 20 demandes de modifications du PASH de la Meuse aval listées dans les 3 tableaux ci-dessous. Les commentaires explicatifs et les justifications sont détaillés à l'annexe I du présent rapport. La cartographie comparative est reprise à l'annexe II.

Ces demandes de modifications concernent 17 communes du sous-bassin hydrographique de la Meuse-aval.

Avis favorable

La SPGE a remis un avis favorable sur les 20 demandes de modifications du PASH de la Meuse aval listées dans le tableau de l'annexe I. Les commentaires explicatifs et les justifications relatifs à ces modifications sont également détaillés à l'annexe I du présent rapport. La cartographie comparative est reprise à l'annexe II.

3.1.1.a. Demandes ponctuelles de modifications

Dans le cadre des demandes ponctuelles hors zone transitoire, la SPGE charge l'OAA compétente de mener une analyse sur la pertinence de la demande de modification. Cette analyse porte sur un relevé des canalisations existantes, la densité du bâti et la situation topographique de la zone afin d'objectiver le mode d'assainissement à préconiser. Sur base de cette analyse, la SPGE remet un avis sur la demande de modification. Dans le sous-bassin de la Meuse aval, 11 demandes ponctuelles concernent des modifications ponctuelles hors zones transitoires.

Tab. 3.1.1.a. Demandes de modifications ponctuelles hors zone transitoire

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
Demandes ponctuelles (hors zone transitoire)					
08.01	41/8	ENGIS	Zoning industriel d'Hermalle-sous-Huy	Collectif	Autonome
08.03	42/2	BEYNE-HEUSAY	Rues Papilards et Vieux Chemin	Autonome	Collectif
08.04	42/3	SOUMAGNE	Cerexhe-Heuseux	Collectif	Autonome
08.06	34/7	WISE	Zoning industriel - rue de Maestricht	Collectif	Autonome
08.07	41/2	GEER	Impasse du Manil	Autonome	Collectif
08.09	48/1	ANDENNE	Impasse Bruyère	Autonome	Collectif
08.10	48/2 et 48-2	MARCHIN	Rue Vandervelde	Autonome	Collectif
08.11	42/2	LIEGE	Parc d'activités économiques de Wandre	Collectif	Autonome
08.14	42/5	SERAING	Site de Cockerill	Autonome	Collectif
08.15	43/3	RAEREN	Walheimerstrasse	Autonome	Collectif
08.18	35/6 et 43/2	RAEREN	Horster Park	Autonome	Collectif

3.1.1.b. Demandes ponctuelles pour les zones transitoires

Dans le cadre des demandes ponctuelles au sein des zones dont le régime est transitoire, le régime d'assainissement est précisé en régime d'assainissement collectif ou en régime autonome sur proposition de la S.P.G.E. en concertation avec l'organisme d'assainissement compétent. Une analyse semblable à celle développée au point 3.1.1.a est également menée par cet OAA. Dans le sous-bassin de la Meuse aval, 6 demandes ponctuelles concernent des zones transitoires.

Tab. 3.1.1.b. Demandes de modifications ponctuelles pour les zones transitoires

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
Demande ponctuelle pour les zones transitoires					
08.02	34/6 et 34/7	BASSENGE	Eben-Emael	Transitoire	Collectif
08.05	34/7	WISE	« Devant le Pont »	Transitoire	Collectif
08.08	41/3	FAIMES	Faimes-Celles-Viemme	Transitoire	Collectif
08.12	48/3	HUY	Faubourg S ^{te} Catherine	Transitoire	Autonome et collectif
08.16	41/4	AWANS	Chaussée Ledouble	Transitoire	Autonome
08.17	42/4	AUBEL	Saint-Jean-Sart	Transitoire	Autonome et collectif

3.1.1.c. Demandes consécutives aux études de zone

Outre les demandes ponctuelles de modifications de PASH, des études sont menées par l'OAA compétente au sein des zones qualifiées de prioritaires (Code de l'eau – Art R.233). Ces zones relèvent du régime d'assainissement autonome et sont caractérisées par une ou des masse(s) d'eau identifiée(s) comme étant à risques ou bénéficiant d'un statut de protection particulier. Les études, dites « étude de zone » sont réalisées par l'OAA en vue de déterminer le régime d'assainissement le plus adéquat pour la portion de territoire couverte par cette zone au regard des objectifs de qualité à atteindre. Lorsque l'assainissement autonome à la parcelle est confirmé, les habitations considérées comme incidentes au regard de l'objectif environnemental y sont également identifiées.

Un guide méthodologique a été établi et permet à chaque OAA d'effectuer toute étude de zone de manière similaire et avec les mêmes critères d'analyse. La méthodologie procède en 4 étapes :

- Etape 1 : sélection dans la zone prioritaire des habitations ayant une incidence sur le milieu récepteur en fonction de la priorité environnementale ;
- Etape 2 : Relevé de l'existant par rapport aux canalisations existantes et aux habitations quant à leur mode de traitement et d'évacuation actuels ;
- Etape 3 : Analyse de la situation, en tenant compte des contraintes environnementales (sur base de critères tels que l'occupation du sol, la topographie, l'hydrographie, l'aptitude à l'infiltration, les périmètres environnementaux comme les périmètres de protection des captages, les zones de baignade, les sites Natura 2000, les zones d'aléa inondation et les masses d'eau souterraines à risque) et l'établissement d'organigrammes décisionnels selon 3 principes : nécessité de grouper, opportunité de grouper, difficultés d'installation de systèmes d'épuration individuelle ;
- Etape 4 : Sur base des éléments d'analyse de l'existant, des groupes d'habitations où un mode d'assainissement identique peut être identifié sont délimités. Une analyse financière complète l'étude. Cette analyse évalue les coûts globaux (coûts d'investissement et d'exploitation) de la solution groupée qui doivent alors être comparés aux coûts globaux d'une épuration à la parcelle en tenant compte des contraintes environnementales.

Si l'étude conclut au mode d'assainissement collectif pour un groupe d'habitations, une modification du PASH est nécessaire. Ces modifications sont reprises dans le tableau ci-dessous. Dans le sous-bassin de la Meuse aval, 3 demandes ponctuelles concernent des modifications relatives aux études de zone. Toutefois, l'étude réalisée par l'AIDE sur la commune de Faimés (modification 08.19) est relative à la zone de prévention des galeries de Hebaye, non arrêtée à ce jour, ce qui n'a pas empêché de retenir cette modification.

Tab. 3.1.1.c. Demandes de modifications consécutives aux études de zone

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
Demandes consécutives aux études de zone					
08.19	41/7	FAIMES et VILLERS-LE-BOUILLET	Aineffe	Autonome	Collectif
08.20	48/7	CLAVIER	Les Avins	Autonome	Collectif
08.21	34/5 et 34/6	BASSENGE	Bas-Slins	Autonome	Collectif

3.1.2. Estimation des équivalent-habitants concernés

Les propositions de modifications du PASH de la Meuse aval visent à réorienter le régime d'assainissement de certains périmètres, ce qui engendre une modification du traitement des eaux usées issues de ces derniers. Pour rendre compte de l'ampleur probable des propositions de modifications, la notion d'équivalent-habitants (EH) est utilisée.

Afin d'estimer les EH, il y a lieu de tenir compte des:

- habitants (résidents d'une habitation) ;
- activités tertiaires (écoles, hôpitaux, bureaux, ...) ;
- activités touristiques (hôtels, horeca, campings) ;
- activités industrielles (en fonction des autorisations de rejets (notamment dans les réseaux d'égouttage)).

En ce qui concerne les révisions du PASH liées à des zones d'activités industrielles, il n'est pas pertinent de reprendre une estimation des charges domestiques liées au fonctionnement de l'industrie (eaux usées domestiques) pour caractériser l'importance et l'impact de la modification. C'est la raison pour laquelle nous avons repris le qualificatif « N.C. » (Non Concerné) pour les modifications n°08.01-08.06 et 08.11 qui figurent dans le tableau 3.1.2. L'analyse de l'OAA sur ces révisions tient compte des industries présentes, de leurs éventuelles autorisations de rejets en Meuse et de la nature des effluents industriels traités qui nécessitent bien souvent un traitement à la source approprié aux polluants spécifiques. Ce sont ces raisons, plus d'autres liées au schéma d'assainissement, qui ont conduit à la réorientation de ces 3 zones d'activités (modifications 08.01-08.06 et 08.11) vers le régime d'assainissement autonome.

Sur base du tableau 3.1.2 ci-dessous, il ressort que la majorité des révisions portent sur la modification du régime d'assainissement actuel vers un régime collectif.

Par ailleurs, 6 modifications sur les 20 proposées concernent chacune plus de 100 EH. Parmi ces 6 modifications, les modifications n°08.02 et 08.08 sont les plus importantes en termes d'EH puisqu'elles en concernent respectivement 1.669 et 1.620 EH.

A l'échelle du sous-bassin de la Meuse aval, les modifications proposées induisent un transfert de 4.324 EH vers le régime d'assainissement collectif, soit 0,60 % des EH totaux. En corolaire, on observe une diminution de 517 EH en régime d'assainissement autonome et 3.807 EH en régime d'assainissement transitoire

Tab. 3.1.2. Estimation des EH concernés selon les régimes d'assainissement.

N° de modif.	Régimes d'assainissement		Equivalent-habitants		
	Avant modification	Après modification	Collectif	Autonome	Transitoire
08.01	Collectif	Autonome	N.C.	N.C.	N.C.
08.02	Transitoire	Collectif	+1658	+11	-1669
08.03	Autonome	Collectif	+33	-33	0
08.04	Collectif	Autonome	-9	+9	0
08.05	Transitoire	Collectif	0	0	0
08.06	Collectif	Autonome	N.C.	N.C.	N.C.
08.07	Autonome	Collectif	+19	-19	0
08.08	Transitoire	Collectif	+1620	0	-1620
08.09	Autonome	Collectif	+5	+30	-35
08.10	Autonome	Collectif	+98	-98	0
08.11	Collectif	Autonome	N.C.	N.C.	N.C.
08.12	Transitoire	Autonome et collectif	+228	+32	-260
08.14	Autonome	Collectif	+17	-17	0
08.15	Autonome	Collectif	+6	-6	0
08.16	Transitoire	Autonome	0	+42	-42
08.17	Transitoire	Autonome et collectif	+162	+19	-181
08.18	Autonome	Collectif	+38	-38	0
08.19	Autonome	Collectif	+190	-190	0
08.20	Autonome	Collectif	+209	-209	0
08.21	Autonome	Collectif	+50	-50	0
Total des EH concernés par les modifications			+4324	-517	-3807
Delta en % des EH du sous-bassin			0,60%	0,07%	0,53%

3.1.3. Evaluation des équivalent-habitants au sein de la masse d'eau concernée

La mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) implique l'organisation de la gestion intégrée de l'eau par district hydrographique, on dénombre 354 masses d'eau de surface (MES) sur le territoire wallon. Le district hydrographique de la Meuse en compte 257 dont 35 appartiennent au sous-bassin de la Meuse aval.. L'évaluation des équivalent-habitants (EH) en référence à la masse d'eau de surface et à son bassin versant permet de vérifier l'impact des modifications proposées par rapport à l'unité élémentaire de gestion du milieu aquatique qu'est la masse d'eau.

Comme le montre le tableau ci-dessous, 10 masses d'eau sont concernées par les propositions de modifications du PASH de la Meuse-aval. Aucune de ces masses d'eau n'est toutefois soumise à des modifications dont le total des EH concernés est supérieur ou égal à 2.000 EH.

Tab. 3.1.3. Evaluation des équivalent-habitants par masse d'eau de surface.

Code de la Masse d'Eau de Surface	EH générés dans le bassin versant de la masse d'eau	EH concernés par les modifications	% d'EH concernés par rapport à ceux générés dans le bassin versant de la masse d'eau	Numéro de la/des modification(s) concernée(s)
MV06R	8.080	190	2,35%	08.19
MV07R	8.926	209	2,34%	08.20
MV09R	3.136	98	3,12%	08.10
MV10R	6.048	260	4,30%	08.12
MV16R	24067	190	0,79%	08.04 -08.17
MV18R	41.291	1.871	4,53%	08.07-08.08-08.16-08.19
MV22R	8.284	1.719	20,75%	08.02-08.21
MV25R	17.693	38	0,21%	08.18
MV27R	3.995	6	0,15%	08.15
MV35R	364.234	68	0,02%	08.01-08.03-08.05-08.06-08.09-08.11-08.14

3.2. Evolution du schéma d'assainissement

3.2.1. Réseau d'assainissement (égout et collecteur)

Lorsqu'une zone passe d'un régime d'assainissement autonome ou transitoire à un régime collectif, il y a lieu de tenir compte des réseaux d'égouttage existants et des réseaux à mettre en place afin de répondre à l'exigence de collecte et d'épuration des eaux résiduaires.

Inversement, les réseaux prévus en régime collectif lors de l'approbation du PASH doivent être soustraits lorsque la modification vise le basculement vers un régime d'assainissement autonome. Ce cas de figure est d'ailleurs rencontré pour certaines modifications du PASH de la Meuse aval.

Ainsi, les différentes modifications proposées impliquent la pose de 17,3 km de nouveaux égouts, 9 km étant déjà existants. Au sein de l'ensemble des zones dont le régime est modifié, le taux d'égouttage s'élève à 34,3%. Ce très faible taux s'explique notamment par les 5,4 km d'égouts à poser dans le village d'Eben-Emael, 2,8 km d'égouts à poser dans le village de Faimés (modification n°08.08) et 2,6 km à Aineffe et Les Avins mais également par l'importance des égouts à réaliser dans des zones peu desservies par le réseau. L'assainissement collectif qui y est proposé se justifie tant sur le plan environnemental, que sur le plan financier avec des coûts d'investissement et d'exploitation moindres qu'en assainissement autonome à court et moyen termes, et ce malgré l'ensemble du réseau d'égouttage restant à réaliser.

Au niveau des collecteurs, les modifications proposées impliquent la pose de 3 km, exclusivement pour le collecteur envisagé pour la modification 08.02 à Bassenge dans le village d'Eben-Emael (intérêts environnementaux et économiques démontrés en lien avec la pose du collecteur).

Par ailleurs, si cette augmentation n'est pas négligeable en chiffre absolu, elle doit être relativisée par rapport aux 3.005 km d'égouts existants et aux 212 km de collecteurs existants comptabilisés dans le sous-bassin de la Meuse aval (Tab. 5.3).

Tab. 3.2.1. Etat des égouts et collecteurs dans les zones proposées en collectif

N° de modif.	Egouts (km)			Collecteurs (km)		
	Existant	A réaliser	% existant	Existant	A réaliser	% existant
08.02	3,7	5,4	40,2%	0,0	3,0	0,0%
08.03	0,1	0,4	25,1%	0,0	0,0	0,0%
08.08	2,2	2,8	43,5%	0,0	0,0	0,0%
08.10	0,0	1,0	0,0%	0,0	0,0	0,0%
08.12	0,6	0,3	65,6%	0,0	0,0	0,0%
08.17	0,8	0,3	73,4%	0,0	0,0	0,0%
08.18	0,2	0,2	48,5%	0,0	0,0	0,0
08.19	0,8	3,2	20,0%	0,0	0,0	0,0%
08.20	0,6	2,6	17,8%	0,0	0,0	0,0%
08.21	0,0	0,9	0,0%	0,0	0,0	0,0%
TOTAL DU SOUS-BASSIN	9,0	17,3	34,3%	0,0	3,0	0,0%

3.2.2. Station d'épuration

Outre l'adaptation nécessaire du réseau d'assainissement avec les propositions de modifications du régime d'assainissement, il convient également, et dans certains cas seulement, de prévoir la construction d'une station d'épuration publique, dénommée ci-après STEP. Ces STEP permettent un traitement approprié et une épuration locale.

Les modifications proposées engendrent la création de trois nouvelles STEP listées dans le tableau ci-dessous. Les capacités nominales de ces STEP restant à réaliser sont données à titre indicatif. Elles pourraient être revues dans un sens ou dans l'autre au moment où un assainissement approprié sera réalisé pour les agglomérations de moins de 2.000 EH.

Les autres modifications visant à passer de l'autonome (ou transitoire) vers du collectif n'engendrent pas de création de nouvelles STEP. Les STEP déjà présentes au PASH reprendront les eaux urbaines résiduaires supplémentaires issues de ces modifications avec, dans certains cas, la pose de collecteurs gravitaires ou de refoulement.

Tab. 3.2.2. Nouvelles STEP prévues suite aux propositions de modifications

N° modification	Code Step	Dénomination	Capacité (EH)	Etat
08.02	62011/02	EBEN-EMAEL	1.950	A réaliser
08.17	63003/02	SAINT-JEAN-SART	250	A réaliser
08.20	61012/06	LES AVINS	355	A réaliser

4. DEMANDE D'EXEMPTION A L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

4.1. Introduction

En vertu de l'article D. 53, §1, alinéa 2 du Code de l'environnement, « *lorsqu'un plan ou un programme visé à l'alinéa 1^{er} détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures des plans et programmes visés à l'alinéa 1^{er} ou ne définit pas le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets repris dans la liste établie en vertu de l'article 66, § 2, pourra être autorisée à l'avenir, et que son auteur estime que ce plan ou ce programme n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il peut demander au Gouvernement que ce plan ou ce programme soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement. L'auteur du plan ou du programme justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences, visés à l'article 54* ». Tel est l'objet du point développé ci-après.

En d'autres termes, dans le cadre spécifique de la modification du PASH de la Meuse aval, la législation prévoit l'exonération de l'évaluation des incidences sur l'environnement lorsque les demandes de modifications déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et constituent des modifications mineures du PASH et pour autant que ces modifications ne soient pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, sur base de critères définis à l'article 54.

4.2. Modifications mineures de petites zones au PASH

Comme précisé dans le Guide publié par la Commission européenne sur la mise en œuvre de la Directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, « *l'expression "modification mineure" devrait être considérée dans le contexte du plan ou programme qui fait l'objet d'une modification et de la probabilité qu'il exerce des incidences notables sur l'environnement* ».

Par ailleurs, la législation fait également référence à la notion de « petites zones au niveau local » pour permettre de justifier d'une exemption d'évaluation des incidences. L'interprétation de cette notion également issue du guide susmentionné mentionne que « *le critère essentiel pour l'application de la directive n'est pas la taille du territoire couvert, mais bien les incidences notables que pourrait avoir le plan ou le programme sur l'environnement* ».

Dès lors, les modifications du PASH de la Meuse aval sont ici exprimées en termes d'équivalent-habitants (EH) concernés à l'échelle du sous-bassin et non en termes de superficie afin de mieux rendre compte à la fois de l'aspect « mineur » et « local » des modifications.

Dans ce contexte, l'analyse du tableau 3.1.2 relatif à l'estimation des équivalents habitants (EH) concernés souligne que les modifications proposées induisent un transfert de 4.324 EH vers le régime d'assainissement collectif, soit 0,6 % des EH totaux. En corolaire, on observe une diminution de 517 EH en régime d'assainissement autonome et 3.807 EH en régime d'assainissement transitoire

Par conséquent, les aspects tant mineurs que locaux des modifications sont démontrés puisque moins d'un pourcent des rejets d'eaux résiduelles du sous-bassin sont concernés par les propositions de modifications. Autrement dit, la probabilité que le plan ainsi modifié exerce des incidences notables sur l'environnement est minime et porte sur de petites zones au niveau local. Il reste maintenant à estimer l'ampleur probable des incidences, ce qui fait l'objet du point suivant.

4.3. Estimation de l'ampleur probable des incidences

L'estimation de l'ampleur probable des incidences des propositions de modifications est réalisée selon les critères définis à l'article D.54 du code de l'environnement répartis en deux catégories.

1° Caractéristiques des modifications du PASH de la Meuse aval

Critère a) Les modifications du PASH définissent un cadre pour d'autres projets ou activités.

Les PASH ne définissent pas un cadre strict pour d'autres projets ou activités puisqu'ils ne définissent pas l'implantation des habitations, ni leur nature, leur taille ou leur fonctionnement. Seule une obligation de raccordement au réseau d'égouttage ou la mise en œuvre d'un système épuration individuelle des eaux usées y est précisée. Il est ainsi nécessaire de distinguer la partie réglementaire (RGA) de l'outil cartographique (PASH). La vocation du PASH est de déterminer à terme le mode d'assainissement le plus approprié.

Par ailleurs, ces modifications ne concernent que les zones urbanisables au plan de secteur.

En outre, il convient d'ajouter que les installations d'assainissement de moins de 100 EH font l'objet d'une simple déclaration au niveau des autorisations liées au permis d'environnement pour l'installation d'une STEP. Par conséquent, les modifications de moins de 100 EH listées ci-dessous peuvent être considérées comme modification mineure.

Tab. 4.3.1.a. Modifications du PASH de moins de 100 équivalent-habitants

N° de modif.	Régimes d'assainissement		Nombre d'EH concerné
	Avant modification	Après modification	
08.01	Collectif	Autonome	N.C.
08.03	Autonome	Collectif	33
08.04	Collectif	Autonome	9
08.05	Transitoire	Collectif	0
08.06	Collectif	Autonome	N.C.
08.07	Autonome	Collectif	19
08.09	Autonome	Collectif	35
08.10	Autonome	Collectif	98
08.11	Collectif	Autonome	N.C.
08.14	Autonome	Collectif	17
08.15	Autonome	Collectif	6
08.16	Transitoire	Autonome	42
08.18	Autonome	Collectif	38
08.21	Autonome	Collectif	50

Critère b) Influences sur d'autres plans et programmes

Hormis l'allocation des ressources financières dépendant du régime d'assainissement défini au PASH, ce dernier n'influence pas directement les autres plans et programmes.

Les plans et programmes repris à l'annexe V du livre Ier du Code de l'environnement, comme le plan wallon des déchets et le plan air-climat, ne sont pas influencés par les modifications du PASH.

Critère c) Adéquation des modifications du PASH et l'intégration des considérations environnementales (développement durable) et problèmes environnementaux liés aux modifications du PASH

Les PASH participent à une meilleure protection de l'environnement puisqu'ils contribuent à une gestion efficace des eaux usées. Ils intègrent donc les considérations environnementales du site (telles que l'aptitude du sol à l'infiltration, la densité de l'habitat et la topographie) pour définir le régime d'assainissement le plus approprié pour la gestion des eaux usées. Ils permettent ainsi une amélioration du cadre de vie, tant pour les zones soumises aux régimes d'assainissement autonome que celles soumises au régime collectif.

Par ailleurs, les modifications 08.02, 08.05, 08.08, 08.12, 08.16 et 08.17 visent la modification du régime d'assainissement transitoire en assainissement collectif. Pour ces modifications, la situation actuelle n'est pas satisfaisante sur le plan des considérations environnementales. En effet, les eaux usées ne sont pour l'heure pas traitées et les exigences pour les nouvelles habitations sont faibles puisque seule n'est requise la présence d'une fosse septique pour l'évacuation des eaux usées. Le maintien de ces zones en régime transitoire provoque une dégradation de l'environnement par manque de décision relative au régime d'assainissement applicable.

Critère d) Problèmes environnementaux liés aux modifications du PASH

Les modifications du PASH visent un changement de régime d'assainissement tout en maintenant le même objectif de gestion des eaux usées. Par conséquent, les modifications du PASH susvisées ne causent pas ou n'aggravent des problèmes environnementaux, mais au contraire, participent à l'objectif de bonne gestion des eaux usées.

Critère e) Adéquation entre les modifications du PASH et la mise en œuvre de la législation relative à l'environnement

Les modifications du PASH sont en adéquation positive avec les législations communautaires énumérées ci-dessous. Par ailleurs, aucune adéquation négative n'est à noter.

- la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

2° Caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées

Critère a) Probabilité, durée, fréquence et caractère réversible des incidences

Les modifications du PASH susmentionnées visent un changement de régime d'assainissement. L'objectif de gestion des eaux usées, bénéfique à l'environnement, reste donc inchangé. Les incidences négatives sont dès lors négligeables par rapport au PASH initial. Elles sont, pour ainsi dire, positives puisqu'elles visent à affecter à des parcelles bâties un régime d'assainissement le plus approprié en fonction de la situation de fait.

Critère b) Caractère cumulatif des incidences

Les modifications au PASH sont trop mineures pour avoir cumulativement un effet significatif sur les bassins hydrographiques quantitativement mesurables selon les données actuelles.

Critère c) Nature transfrontalière des incidences

Le sous-bassin de la Meuse aval est le plus aval des sous-bassins wallons du district hydrographique international de la Meuse. Les incidences attendues sont une amélioration de la situation transfrontalière au niveau environnemental grâce à l'épuration d'eaux usées domestiques déversées à l'heure actuelle dans les cours d'eau de surface de la partie belge de ce bassin transfrontalier qui se prolonge aux Pays-Bas et en Allemagne avant d'atteindre son exutoire final en se jetant dans la mer du Nord.

Critère d) Risques pour la santé humaine ou pour l'environnement

Les propositions de modification n'induisent aucun risque pour la santé humaine ou pour l'environnement puisque la collecte et l'épuration des eaux résiduaires urbaines sont renforcées par la modification du régime d'assainissement vers un régime d'assainissement approprié compte tenu des caractéristiques de la zone.

Critère e) Magnitude et étendue spatiale des incidences

Les modifications proposées concernent 4.324 équivalent-habitants (EH) sur un total de 741.488 (cf. tab 5.2.1.) pour le PASH de la Meuse aval, ce qui représente 0,6% des EH du sous-bassin de la Meuse aval. Ces 4.324 EH représentent approximativement 1.600 habitations. Elles s'étendent sur une zone géographique de 770 ha, soit 0,4% de la superficie du PASH de la Meuse aval.

De plus, il convient d'ajouter que ces modifications ne s'appliquent, pour sa grande majorité, qu'au sein de zones urbanisables au plan de secteur. Or, l'objectif de ce dernier est l'utilisation parcimonieuse du sol, ce qui limite d'autant plus l'étendue spatiale des incidences dues aux modifications du PASH.

Enfin, 10 masses d'eau sont concernées par les propositions de modifications du PASH de la Meuse aval. Toutefois, aucune de ces masses d'eau n'est soumise à des modifications dont le total des EH concernés est supérieur ou égal à 2000 EH.

Critère f) Valeur et vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées

Les cours d'eau qui recevront les effluents domestiques préalablement traités par une station d'épuration publique constituent des zones susceptibles d'être touchées par les propositions de modifications. Le tableau ci-dessous répertorie ces cours d'eau et ruisseaux.

Aucune incidence négative n'est attendue sur ces cours d'eau puisque les modifications proposées visent une collecte et une épuration des eaux usées avant le rejet dans les eaux de surface pour une amélioration notable de la qualité de celles-ci.

Tab. 4.3.2.f. Cours d'eau concernés par les propositions de modifications

N° Modif.	Régime proposé	Cours d'eau concerné
08.01	Autonome	Rejet dans la Meuse – navigable - avec traitement individuel (à la parcelle) préalable.
08.02	Collectif	Le Geer via la STEP inexistante d'EBEN-EMAEL (62011/02).
08.03	Collectif	La Meuse – navigable - via la STEP existante de LIEGE OUPEYE (62079/01).
08.04	Autonome	Ruisseau de Plein Rieu (affluent du R ^{au} de Bolland) – cat. 3 - via la STEP existante de CEREXHE-HEUSEUX (62099/02).
08.05	Collectif	La Meuse – navigable - via la STEP existante LIXHE-LANAYE (62108/03).
08.06	Autonome	Rejet par drains dispersants ou la Meuse – navigable. - avec traitement individuel (à la parcelle) préalable.
08.07	Collectif	Le Geer - cat. 1 - via la STEP inexistante de GRAND-AXHE (64074/03).
08.08	Collectif	Le Geer - cat. 1 - via la STEP existante de WAREMME (64074/01).
08.09	Collectif	Le Ri de Pontine (affluent de la Meuse) – cat. 2 - via la STEP existante de BONNEVILLE (92003/02).
08.10	Collectif	Le Hoyoux via la STEP existante de LILOT (61039/01).
08.11	Autonome	Rejet dans la Meuse – navigable - avec traitement individuel (à la parcelle) préalable.
08.12	Autonome et collectif	La Meuse – navigable - via la STEP en construction de AMAY (61003/01).
08.14	Collectif	La Meuse – navigable - via la STEP en construction de SCLESSIN (62063/01).
08.15	Collectif	Iterbach – via la STEP allemande de AIX-SUD (00002/01).
08.16	Autonome	Rejet par drains dispersants avec traitement individuel (à la parcelle) préalable.
08.17	Autonome et collectif	Le Ruisseau la Belle –cat. 3- via la STEP inexistante de SAINT JEAN SART (63003/02)
08.18	Collectif	La Meuse – navigable - via la STEP existante de LIEGE OUPEYE (62079/01).
08.19	Collectif	Le Ruisseau des Vaux (affluent de la Meuse) – cat. 3 - via la STEP inexistante de VAUX ET BORSET (61068/03).
08.20	Collectif	Le Hoyoux (affluent de la Meuse) – cat. 2 - via la STEP inexistante de LES AVINS (61012/06).
08.21	Collectif	Le Geer - cat. 1 - via la STEP inexistante de WONCK (62011/01).

Critère g) Incidences sur des zones à statut de protection reconnu

g.1) Les zones Natura 2000

Le tableau ci-dessous recense les sites Natura 2000 proches (dans un rayon de 500 mètres) des périmètres faisant l'objet des demandes de modification du PASH de la Meuse aval.

Les incidences sont jugées négligeables quand la gestion des eaux usées n'est pas répertoriée comme une des vulnérabilités du site Natura 2000. Elles sont par contre jugées positives si une des vulnérabilités du site porte sur la gestion des eaux usées ou les travaux hydrauliques.

Tab. 4.3.2.g1. Sites Natura 2000 concernés par les propositions de modifications

N° Modif.	Site Natura 2000 et ses caractéristiques	Incidences sur le site Natura 2000
08.02	<p><u>Code : BE33002 - Nom : Basse vallée du Geer</u></p> <p>Le site correspond aux coteaux calcaires de la vallée du Geer entre Glons et Eben-Emael mais également à ses milieux inondables en fond de vallée. Les vulnérabilités du milieu visent principalement l'extension du périmètre des carrières, l'envahissement arboré naturel ainsi que la disparition des prairies humides.</p> <p><u>Code : BE33003 - Nom : Montagne Saint-Pierre</u></p> <p>Situé entre Lixhe et la frontière belgo-néerlandaise, le site correspond aux coteaux calcaires de la vallée de la Meuse. Ce site d'intérêt majeur est localisé sur un couloir migratoire très important et correspond à la limite septentrionale de l'aire de répartition de nombreuses espèces à caractère méridional (et subméditerranéen). L'emboisement des pelouses ainsi que la présence et les impacts de l'homme constituent les principales vulnérabilités du milieu.</p>	<p>Incidences négligeables: les vulnérabilités du site ne visent pas la gestion des eaux usées qui seront de toute manière épurées par la STEP de EBEN-EMAEL (62011/02).</p>
08.12	<p><u>Code : BE33011 - Nom : Vallées du Hoyoux et du Triffoy</u></p> <p>Le site regroupe des vallées condruisiennes du Hoyoux entre Modave et Huy ainsi que du Triffoy à Marchin. Ces vallées présentent une multitude de substrats géologiques (calcaires, psammites, poudingues) ainsi que de nombreux tufs calcaires sur les deux cours d'eau précités. Les vulnérabilités du milieu visent principalement la recolonisation des pelouses calcaires, les surfréquentations (bétail et homme) ainsi que la pollution des eaux (épandage).</p>	<p>Incidences positives : les eaux domestiques notamment visées comme vulnérabilités du site BE33011 seront épurées par la STEP en construction d'AMAY (61003/01).</p>
08.15	<p><u>Code : BE33021 - Nom : Osthertogenwald autour de Raeren</u></p> <p>Caractérisé par des petits massifs forestiers partiellement enrésinés, le site s'établit sur des sols para-tourbeux de la région de Raeren et abrite trois espèces de Pics. Les principales vulnérabilités concernent le maintien de la structure forestière actuelle.</p>	<p>Incidences négligeables: les vulnérabilités du site ne visent pas la gestion des eaux usées qui seront de toute manière épurées par la STEP de AIX-SUD (00002/01).</p>

08.21	<p><u>Code : BE33002 - Nom : Basse vallée du Geer</u></p> <p>Le site correspond aux coteaux calcaires de la vallée du Geer entre Glons et Eben-Emael mais également à ses milieux inondables en fond de vallée. Les vulnérabilités du milieu visent principalement l'extension du périmètre des carrières, l'envahissement arboré naturel ainsi que la disparition des prairies humides.</p>	<p>Incidences négligeables: les vulnérabilités du site ne visent pas la gestion des eaux usées qui seront de toute manière épurées par la STEP de WONCK (62011/01).</p>
-------	--	---

g.2) Les zones de prévention de captage

Comme le souligne le tableau ci-dessous, 2 propositions de modification (n° 08.20 et 08.21) portent sur un territoire visé par une zone de prévention de prises d'eau souterraine. Les incidences de ces modifications du PASH sont jugées comme positives pour l'environnement, et la protection du captage en particulier, puisque la collecte et l'assainissement des eaux usées sont renforcés par le régime d'assainissement proposé.

Tab. 4.3.2.g2. Zone de prévention de captage concernée par les modifications

N° Modif.	Zone de prévention	Incidences
08.19	Zone de prévention des galeries de Hesbaye, <u>non arrêtée à ce jour.</u>	Incidences positives sur la future zone de surveillance puisque la collecte et l'assainissement des eaux usées sont renforcés par le régime d'assainissement collectif proposé et la réalisation de la future STEP de VAUX ET BORSET (61068/03).
08.20	Zone de prévention de captage Grand Avin - CIESAC01- (Arrêté ministériel du 06 décembre 2007).	Incidences positives sur la zone de surveillance puisque la collecte et l'assainissement des eaux usées sont renforcés par le régime d'assainissement collectif proposé et la réalisation de la future STEP des AVINS (61012/06).
08.21	Zone de prévention de captage de Bas-Slins - SWDE016 (Arrêté ministériel du 30 octobre 2006).	Incidences positives sur la zone de surveillance puisque la collecte et l'assainissement des eaux usées sont renforcés par le régime d'assainissement collectif proposé et la réalisation de la future STEP de WONCK (62011/01).

Par ailleurs, la modification 08.08 est contiguë à une zone de prévention de captage. Vu d'une part, la faible importance de la zone potentiellement concernée et d'autre part, la solution collective envisagée (dont les eaux usées seront traitées par la STEP de Waremme), les incidences sur l'environnement sont jugées positives.

g.3) Les zones de baignade et les zones amont de baignade

Aucune zone de baignade ne présente une zone amont située à moins de 500 mètres des périmètres faisant l'objet des demandes de modification du PASH de la Meuse-aval (aucune zone de baignade n'est d'ailleurs présente dans ce sous-bassin).

Les propositions de modification du PASH Meuse aval sont donc sans incidence sur les zones de baignade et leurs zones amont.

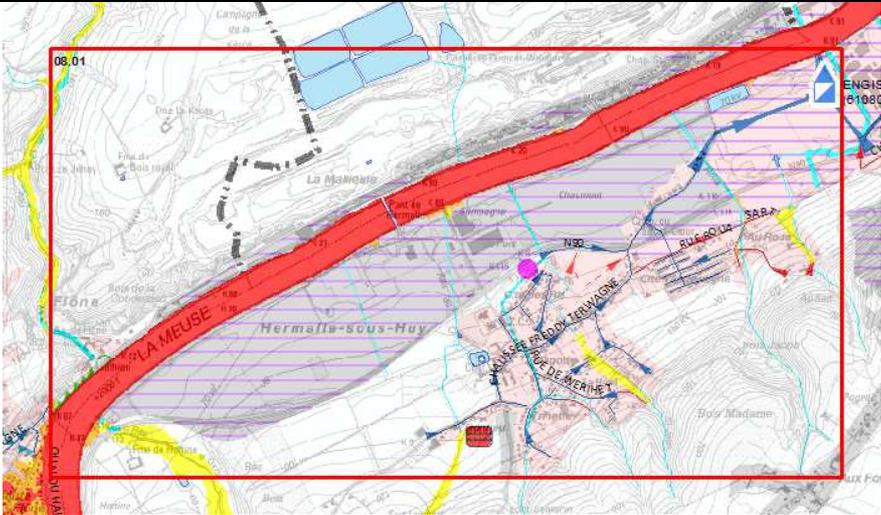
g.4) Les périmètres de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau

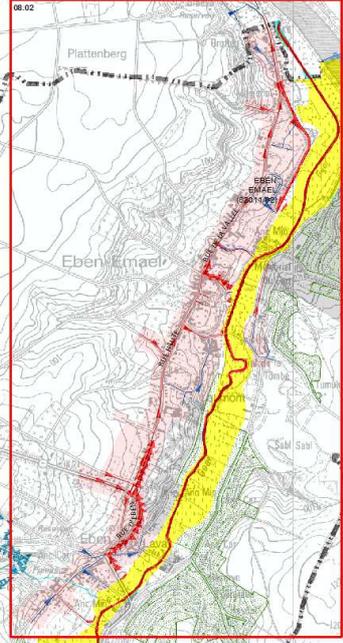
L'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau comprend les zones dans lesquelles des inondations sont susceptibles de se produire, de façon plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau.

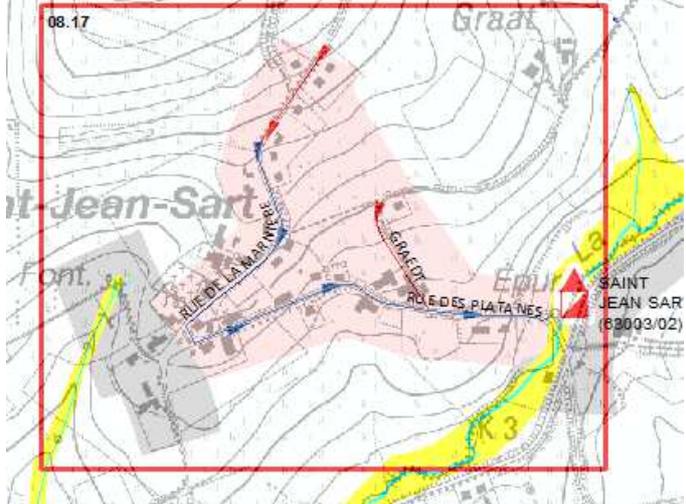
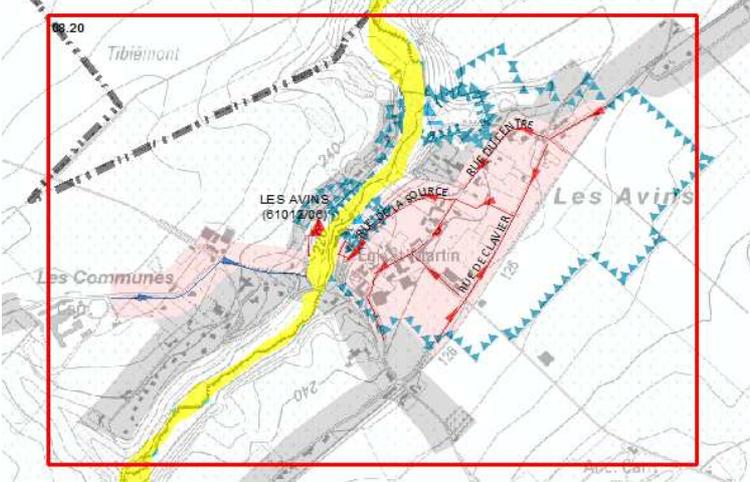
La carte associée délimite des zones caractérisées par une valeur d'aléa. Trois valeurs sont possibles : faible, moyenne et élevée. Ces valeurs sont issues de la combinaison des valeurs de récurrence (une période de retour des débits de crues) et de submersion (étendue et profondeur).

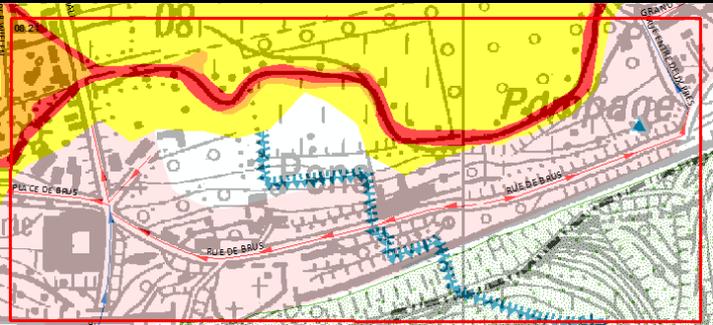
Le tableau ci-dessous recense les zones caractérisées par une valeur d'aléa comprise dans le périmètre des propositions de modification du PASH de la Meuse aval. Au total, huit propositions de modification (08.01, 08.02, 08.05, 08.12, 08.14, 08.17, 08.20 et 08.21) sont concernées par des zones qui sont caractérisées par une valeur d'aléa.

Tab. 4.3.2.g4. Modification concernée par l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau

N° Modif.	Aléa inondation	Incidences
08.01	<p>Un périmètre d'aléa d'inondation fort est recensé tout le long de la modification n°08.01.</p> 	<p>L'importance relativement faible des eaux usées qui seront potentiellement générées, traitées puis rejetées dans la Meuse n'accroîtra pas l'aléa d'inondation.</p>
08.02	<p>Un périmètre d'aléa d'inondation moyen jouxte l'ensemble de la modification n°08.02.</p>	<p>La modification du PASH n'accroîtra pas l'aléa inondation. Les eaux usées collectées seront rejetées après traitement dans la partie aval du village d'Eben-Emael dans le Geer. La station d'épuration sera installée en dehors du périmètre d'aléa d'inondation moyen. En sus, l'implantation exacte de la station d'épuration et son impact éventuel sur la dynamique des cours d'eau seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.</p>

		
08.05	<p>Tout comme la modification n°08.01, un périmètre d'aléa d'inondation fort est recensé tout le long de la modification n°08.05.</p>	<p>L'importance relativement faible des eaux usées qui seront potentiellement générées, traitées puis rejetées dans la Meuse n'accroîtra pas l'aléa d'inondation.</p>
		
08.12	<p>Plusieurs périmètres d'aléa d'inondation sont recensés autour du Hoyoux qui traverse Faubourg Sainte-Catherine. Ainsi, on retrouve des aléas dominants moyens et forts à l'ouest du village alors qu'un aléa faible est présent à l'est.</p>	<p>La modification du PASH n'accroîtra pas l'aléa inondation. Les eaux usées en provenance de la partie EST du hameau sont déjà collectées dans le bassin technique de la station de AMAY (61003/01).</p>

	<p>Aléa faible le long du ruisseau La Bel au niveau de l'implantation de la future STEP de Saint-Jean-Sart.</p>	<p>Incidence négligeable : seule la future station d'épuration de Saint-Jean-Sart est concernée par cet aléa faible. Son implantation exacte et son éventuel impact sur la dynamique des cours d'eau seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.</p>
<p>08.17</p>		
	<p>Un périmètre d'aléa d'inondation faible est recensé autour du Hoyoux qui traverse le village des Avins.</p>	<p>La modification du PASH n'accentuera pas l'aléa inondation. Les eaux usées collectées seront rejetées après traitement en aval du village dans le Hoyoux. La station d'épuration sera installée en dehors du périmètre d'aléa d'inondation fort. De toute manière, l'implantation exacte de la station d'épuration et son impact éventuel sur la dynamique des cours d'eau seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.</p>
<p>08.20</p>		

	Deux périmètres différents d'aléa d'inondation de type fort et moyen sont contigus à la partie est de la modification n°08.21.	La modification du PASH n'accentuera pas l'aléa inondation. Les eaux usées seront rejetées après traitement (STEP de WONCK) dans le Geer en aval de la zone urbanisable. En sus, le réseau n'est pas repris dans le périmètre d'aléa.
08.21		

4.4. Conclusion

L'analyse des propositions de modifications du PASH de la Meuse aval démontre que :

- ces propositions ont fait l'objet d'une analyse ou d'une étude de zone par l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) compétent;
- ces propositions constituent des modifications mineures touchant de petites zones au niveau local du PASH de la Meuse aval au sens de la Directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences et du guide relatif à sa mise en œuvre publié par la Commission européenne ;
- ces propositions ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Les incidences attendues sont en effet négligeables ou, au contraire, positives (traitement collectif de zones reprises précédemment en régime d'assainissement autonome ou transitoire).

Ces différents points permettent de justifier l'exonération de l'évaluation des incidences environnementales de l'ensemble des propositions de modifications du PASH de la Meuse aval.

5. SYNTHESSES ET ACTUALISATION DU RAPPORT DE PASH

5.1. Introduction

Les modifications de régimes d'assainissement définis au PASH s'accompagnent d'une actualisation des principaux indicateurs et synthèses relatives à ce PASH.

Les synthèses et chiffres repris ci-après intègrent donc les mises à jours et corrections des réseaux et autres ouvrages d'assainissement, ainsi que les propositions de modifications du PASH considérées comme justifiées par la SPGE.

5.2. Régime d'assainissement

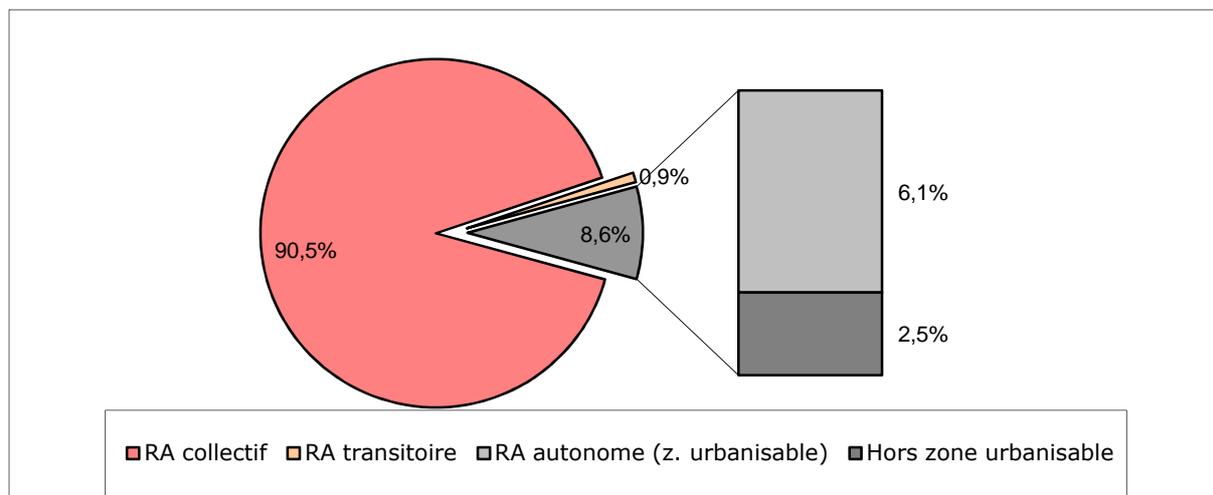
L'assainissement collectif de ce PASH est renforcé par les modifications proposées. Suite à ces modifications, 90,5% de la population, contre 90,18% lors de l'approbation du PASH fin 2005, sont repris en assainissement collectif (l'augmentation de la population reprise en régime d'assainissement collectif résultant à la fois des modifications de PASH mais également de l'accroissement de cette population).

La part de l'assainissement autonome est réduite de 8,65% de la population concernée à 8,6%, ce qui est largement inférieur à la moyenne observée en Wallonie (12%) et qui s'explique par la densité de l'habitat dans le sous-bassin, plus favorable à l'assainissement de type collectif.

Bien que la part du régime d'assainissement transitoire se réduise de 1,17% à 0,9%, les zones transitoires restantes totalisent encore 6.694 EH. Priorité sera donnée pour l'analyse de ces zones lors de la prochaine actualisation du PASH de la Meuse aval.

Tab. 5.2.1. Répartition de la population par régime d'assainissement

REGIME D'ASSAINISSEMENT	Situation projetée après modification du PASH		Situation initiale à l'approbation du PASH	
	Population	% de POP.	Population	% de POP.
Collectif	671.326	90,5%	646.880	90,18%
Transitoire	6.694	0,9%	8.401	1,17%
Autonome	63.468	8,6%	62.021	8,65%
<i>dont habitat dispersé (hors z. urbanisable)</i>	18.385	2,5%	18.472	2,58%
TOTAL	741.488		717.302	



Tab. 5.2.2. Indicateur du niveau d'assainissement

1a	Capacité ¹ des Step installées ou à installer	878.245
1b	dont ≥ 2.000 EH	835.505
2a	Capacité des Step existantes	601.265
2b	dont ≥ 2.000 EH	588.105
3a	Capacité des Step en construction ou adjudgée	192.980
3b	dont ≥ 2.000 EH	192.980

Taux d'équipement (2a/1a)	68,5%
Taux d'équipement des step ≥ 2.000 EH (2b/1b)	70,4%

4a	EH "potentiellement raccordable"	795.098
4b	dont ≥ 2.000 EH	760.705
5a	EH "potentiellement raccordable épuré"	540.287
5b	dont ≥ 2.000 EH	531.408
6a	EH "potentiellement raccordable en cours de réalisation"	185.399
6b	dont ≥ 2.000 EH	185.399

Taux de couverture théorique (5a/4a)	68,0%
Taux de couverture des step ≥ 2.000 EH (5b/4b)	69,9%

(1) *EH potentiellement raccordable: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris, les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités tertiaires, touristiques et des EH industriels ayant une autorisation de rejet en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.*

(2) *EH potentiellement raccordable épurés: EH liés à une Step existante.*

¹ Capacité basée sur le seul paramètre DBO5, traduisant la définition actuelle de l'équivalent-habitant (EH) selon l'article 2 de la Directive européenne 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

5.3. Réseaux d'assainissement

Les réseaux d'assainissement (collecteurs et égouts), repris à titre indicatif au PASH, sont régulièrement mis à jour afin de suivre la réalisation de chantiers d'assainissement. Par ailleurs, ils subissent des corrections ayant trait, notamment, à des modifications de tracés et des modifications de statut avec, par exemple, des réseaux non comptabilisés car en amont de toute urbanisation.

Le tableau ci-dessous présente d'une part la situation actualisée du réseau d'assainissement (collecteurs et égouts), en prenant en considération, outre les mises à jour susmentionnées, la comptabilisation de tout le réseau collectif supplémentaire provenant des demandes de modifications de régimes d'assainissement. D'autre part, le tableau recense l'évolution de ces réseaux d'égouts et de collecteurs depuis la situation au PASH décrite lors de son approbation en fin 2005.

Tab. 5.3. Situation actualisée projetée des réseaux après mises à jour et modifications des régimes d'assainissement / Evolution des réseaux depuis l'approbation du PASH.

Egouts	Situation actualisée projetée		Situation à l'approbation du PASH		Evolution du % entre le PASH approuvé et la situation actualisée
	km	%	km	%	%
Existants	3.005,1	87,1%	2.937,2	84,4%	2,7%
En cours de réalisation	30,0	0,9%	13,5	0,4%	0,5%
Restant à réaliser	416,0	12,1%	528,5	15,2%	-3,1%
TOTAL	3.451,1		3.479,2		

Collecteurs	Situation actualisée projetée		Situation à l'approbation du PASH		Evolution du % entre le PASH approuvé et la situation actualisée
	km	%	km	%	%
Existants	212,0	47,0%	158,9	35,6%	11,5%
En cours de réalisation	20,8	4,6%	10,9	2,4%	2,2%
Restant à réaliser	217,8	48,3%	277,1	62,0%	-13,7%
TOTAL	450,6		446,9		

Il est important de souligner que le taux d'égouttage exprimé dans ce tableau ne reflète pas le pourcentage des habitations raccordées aux égouts. En effet, ces égouts restant à poser se situent principalement dans des zones périphériques où la densité de l'habitat est plus faible. De nombreux égouts parmi ceux-ci ne sont d'ailleurs mis en œuvre qu'à l'occasion d'une densification de la zone (lotissement). De plus, les égouts restant à réaliser de ce même tableau 5.3 le sont pour toutes les zones d'assainissement collectif que ces dernières se situent ou non en zone agglomérée et quelle que soit la taille des agglomérations.

Au niveau de l'égouttage, on constate, par rapport à la situation fin 2005:

- une augmentation du taux d'égouttage qui atteint 87,1 % (contre 84,4%), ce qui est comparable au taux moyen en Wallonie ;
- une diminution de 28 km du nombre total des égouts existants, en cours de réalisation ou restant à réaliser ;
- une augmentation de 68 km d'égouts existants qui s'explique par :
 - la réhabilitation de canalisations existantes (suite aux modifications du PASH notamment) ;
 - les corrections apportées sur les réseaux (en dehors des modifications au PASH proprement dites) ;
 - les chantiers d'égouttage réalisés depuis fin 2005.
- une diminution de 112 km d'égouts restant à réaliser.

Au niveau des collecteurs, on constate que :

- le nombre total des collecteurs restant à réaliser a fortement diminué² ;
- les modifications du PASH impliquent la création de 3 km de nouveaux collecteurs (cf. tableau 3.2.1). Le nombre total de kilomètres restant à réaliser est en diminution de 59 km par rapport à la situation fin 2005 ;
- 53,1 kilomètres de collecteurs ont été posés depuis fin 2005 dans le cadre de chantiers d'assainissement. La part de collecteur en cours de réalisation s'élève à 20,8 kilomètres, ce qui représente une augmentation de 9,9 km par rapport à la situation fin 2005.

5.4. Station d'épuration

A l'image de la mise à jour des réseaux d'assainissement évoqués ci-dessus, l'état des STEP est également revu en fonction de l'évolution des chantiers. Le tableau 5.4 recense l'ensemble des STEP prévues au PASH lors de son approbation en 2005 spécifie s'il y a eu d'éventuelles évolutions par rapport au PASH initial, comme par exemple les évolutions d'état qui résultent de la mise en œuvre du programme d'investissement.

Les capacités des STEP restant à réaliser sont données à titre indicatif. Elles pourraient être revues dans un sens ou dans l'autre au moment où un assainissement approprié sera réalisé pour les agglomérations de moins de 2.000 EH.

Les modifications proposées engendrent la création de trois nouvelles STEP listées dans le tableau ci-dessous (Eben-Emael, Saint-Jean-Sart et Les Avins).

² Il est importe de préciser que le taux de collecteurs restant à réaliser et la charge réellement traitée à la station ne varient pas dans la même mesure en raison de la localisation géographique des collecteurs et de l'importance des charges qui sont générées en amont.

Tab. 5.4. Etat des STEP prévues à l'approbation du PASH ainsi que les nouvelles STEP prévues suite aux propositions de modifications

Code Step	Dénomination	Capac (EH)	Etat	Changement depuis approb. PASH
STATIONS REPRISES LORS DE L'APPROBATION DU PASH				
00002/01	AIX-SUD (D)	2300	Existante	
00002/03	KALTERHERBERG (D)	690	Existante	
61003/01	AMAY	54200	En cours de réalisation	OUI
61028/02	SURLEMEZ	800	A réaliser	
61028/03	GERON	200	A déclasser	OUI
61028/04	COUTHUIN	1500	A réaliser	
61039/01	MARCHIN	2250	Existante	
61039/02	THIER DE HUY	900	Existante	
61068/01	WARNANT-DREYE	750	A réaliser	
61068/03	VAUX ET BORSET	750	A réaliser	
61080/01	ENGIS	22200	Existante	
62006/01	FOOZ	2700	Existante	
62006/02	AWANS	8640	Existante	
62006/03	VILLERS-L'EVEQUE	4000	A réaliser	
62006/04	AWANS-OTHEE	450	Existante	
62011/01	WONCK	9000	A réaliser	
62011/03	WONCK (Cité du Waer)	250	A déclasser	OUI
62011/04	GLONS	250	A déclasser	OUI
62011/05	ROCLERGE-SUR-GEER	100	A déclasser	OUI
62015/01	FOND DE COY	150	A déclasser	OUI
62027/01	WARSAGE	1950	A réaliser	
62027/02	BERNEAU	750	A réaliser	
62038/01	RETINNE-LA-JULIENNE	8100	Existante	
62060/01	WIHOGNE	8280	Existante	
62060/02	PAIFVE	2520	Existante	
62060/03	LANTIN	31500	Existante	
62060/04	FEXHE-SLINS	3780	A réaliser	
62063/01	LIEGE SCLESSIN	135000	En cours de réalisation	
62079/01	LIEGE OUPEYE	401850	Existante	OUI
62079/03	PISTOLET	3600	Déclassée	OUI
62079/04	HACCOURT	2300	Déclassée	OUI
62099/02	CEREXHE-HEUSEUX	765	A réaliser	
62099/03	MELEN	1500	A réaliser	
62108/01	DALHEM	5300	A réaliser	
62108/02	WISE	6000	A réaliser	
62108/03	LIXHE-LANAYE	4215	A réaliser	
62119/01	SAINT-REMY	6200	Existante	
62121/02	NEUVILLE (Village)	5600	A réaliser	
62121/03	NEUVILLE (Domaine)	1300	A réaliser	
63003/01	AUBEL	7200	Existante	
63035/03	LA BEFVE	3780	En cours de réalisation	
63035/05	CHARNEUX (HERVE)	750	A réaliser	
63048/01	LONTZEN	4700	Existante	OUI
63048/02	ASTENET	1000	A réaliser	

63061/04	EYNATTEN	50	A déclasser	OUI
63088/03	LA GUEULE AVAL	22275	Existante	
64008/01	LA MULE	2850	Existante	OUI
64008/02	ROSOUX	540	Existante	
64008/03	CRENWICK	270	Existante	
64015/02	BRAIVES-LATINNE	5800	A réaliser	
64021/01	ROUA	3200	Non reprise	OUI
64021/02	ODEUR	400	A réaliser	
64025/01	FRELOUX	2700	Existante	
64034/07	ABOLENS	360	Existante	
64056/01	HODEIGE (S/YERNE)	8890	Existante	
64056/02	OREYE	3150	Existante	
64063/01	MOMALLE	2250	Existante	
64065/04	STOCKAY SAINT-GEORGES	1000	A déclasser	
64074/01	WAREMME	9000	Existante	
64074/02	LANTREMANGE	4050	Existante	
64074/03	GRAND-AXHE	4725	A réaliser	
64075/03	ACCOSSE	250	A réaliser	
71017/01	GINGELOM (FL)	200	A réaliser	
91064/01	HAVELANGE	1800	Existante	
91064/02	MIECRET	1080	Existante	
92003/01	PEU D'EAU	900	A déclasser	OUI
92003/02	BONNEVILLE	450	Existante	
92003/03	PETIT-WARET	380	Existante	
92003/05	ANDENNE (Seilles)	20000	Existante	OUI
92003/06	NAMECHE	3000	A réaliser	
92003/07	TROKA	1000	A réaliser	
92003/09	COUTISSE	700	A réaliser	
92035/02	BONEFFE	350	A réaliser	
92035/03	NOVILLE-SUR-MEHAIGNE	1500	A réaliser	
92035/04	LEUZE	1260	A réaliser	
92035/05	AISCHE-EN-REFAIL	1000	A réaliser	
92035/06	DHUY	950	A réaliser	
92035/07	LIERNU	700	A réaliser	
92035/09	WARET-LA-CHAUSSEE	550	A réaliser	
92035/10	SAINT-GERMAIN	350	A réaliser	
92035/11	BRANCHON	400	A réaliser	
92035/12	LES BOSCAILLES	300	Non reprise	OUI
92035/14	EGHEZEE	5175	Existante	OUI
92035/15	TAVIERS	1350	A réaliser	
92054/01	SOREE	450	Existante	
92097/01	HAILLOT	1800	Existante	
92097/02	EVELETTE	350	A réaliser	
92138/02	BIERWART	540	Existante	
92138/03	NOVILLE-LES-BOIS (Parc Industriel)	450	Existante	
92138/05	NOVILLE-LES-BOIS	1300	A réaliser	
92138/08	PONTILLAS	800	A réaliser	
92138/09	LA SOILE	3000	A réaliser	
92138/11	PONTILLAS (DECL)	100	A déclasser	
92141/03	MEUX	1300	A réaliser	
92141/04	SAINT-DENIS LA SPAUMERIE	500	A réaliser	

NOUVELLES STATIONS PREVUES DANS LE CADRE DES MODIFICATIONS DU PASH				
<u>Code Step</u>	<u>Dénomination</u>	<u>Capacité</u>	<u>Etat</u>	<u>N° de modif.</u>
62011/02	EBEN-EMAEL	1.950	A réaliser	08.02
63003/02	SAINT-JEAN-SART	250	A réaliser	08.17
61012/06	LES AVINS	355	A réaliser	08.20

STATION A SUPPRIMER DANS LE CADRE DES MODIFICATIONS DU PASH				
Néant	-	-	-	-

ANNEXE I : Liste des demandes de modifications

N° modif.	Commune	OAA	Explication
I.1. Liste des demandes introduites ayant reçu un avis positif de la SPGE			
08.01	ENGIS	AIDE	La demande de l'Administration communale d'Engis concerne l'affectation du zoning d'Hermalle-sous-Huy en zone d'assainissement autonome. Non seulement la STEP du bassin technique (BT) dont dépend le zoning n'est pas dimensionnée pour recevoir et traiter la charge d'eaux industrielles, mais en plus, elle n'a pas été conçue pour traiter ces effluents par voie biologique, ce qui implique la nécessité d'un traitement approprié « à la source ».
08.02	BASSENGE	AIDE	La demande initiale provient de le Vlaamse Milieumaatschappij (VMM), qui, dans le cadre du traitement transfrontalier des eaux usées, s'interroge sur l'assainissement du village de Eben-Emael, actuellement repris en régime d'assainissement transitoire. Suite à la réalisation d'une étude d'orientation de l'assainissement par un bureau extérieur et l'avis rendu par l'OAA, c'est l'option collective qui a été retenue pour cette zone qui nécessitera la construction de deux stations de pompage ainsi que d'une STEP de 1950 EH.
08.03	BEYNE-HEUSAY	AIDE	Les modifications visées par la demande ont rapport à la réorientation en régime d'assainissement collectif du fond de la rue des Papilards à Queue-du-Bois et de la rue Vieux Chemin de Jupille à Moulins-sous-Fléron, actuellement repris en autonome. Ce sont principalement des critères naturels (option gravitaire envisageable) qui justifient ce choix, tout en simplifiant le schéma d'assainissement initialement prévu au PASH.
08.04	SOUMAGNE	AIDE	La modification consiste à réorienter vers l'assainissement autonome la rue Bouillenne à Cerexhe-Heuseux, anciennement reprise en régime d'assainissement collectif.
08.05	WISE	AIDE	La demande de modification du PASH consiste à réorienter vers le régime d'assainissement collectif la zone transitoire située entre les rues de Tongres, des Ecoles et du Colonel Naessen de Loncin suite à l'aménagement prochain d'un nouveau lotissement dans ladite zone. L'enclavement de la zone, la présence d'un point de captage d'eau alimentaire à proximité ainsi que la possibilité d'un raccord au collecteur existant justifient le choix de cette réorientation.

08.06	WISE	AIDE	La demande de l'Administration communale de Visé concerne l'affectation du zoning industriel de Visé (rue de Maestricht) en zone d'assainissement autonome. Non seulement la STEP du bassin technique (BT) dont dépend le zoning n'a pas été conçue pour traiter ces effluents, mais en plus le réseau existant dans cette zone est constitué de canalisations qui se rejettent dans un drain en rive droite de la Meuse, aboutissant lui-même en aval immédiat du pont-barrage de Lixhe ce qui implique la nécessité d'un traitement approprié « à la source ».
08.07	GEER	AIDE	Une petite zone d'Hollogne-sur-Geer est localisée en régime d'assainissement autonome. Après analyse il s'est avéré que les 7 habitations de cette zone (impasse du Manil) pouvaient facilement se raccorder au réseau d'égouttage et basculer vers le régime collectif.
08.08	FAIMES	AIDE	La demande émane de l'Administration communale de Faimés et concerne la réorientation en régime d'assainissement collectif des localités de Faimés, Celles et Viemme, actuellement localisées en zone d'assainissement transitoire. Les 1600 EH concernés par cette modification seront épurés par la STEP de Waremme dont la capacité nominale permet d'accepter cette charge supplémentaire.
08.09	ANDENNE	INASEP	La modification consiste à réorienter vers l'assainissement collectif 7 habitations de l'Impasse Bruyère, actuellement localisées en régime autonome. Des contraintes spatiales (manque de place lié à l'installation de SEI), naturelles (présence d'un captage) et structurelles (présence d'un égout à faible distance) justifient cette réorientation.
08.10	MARCHIN	AIDE	Les modifications visées par la demande de l'Administration communale de Marchin ont rapport à la réorientation en régime d'assainissement collectif d'une portion de la rue Emile Vandervelde (50 habitations), reprise en régime autonome. Le peu d'habitations équipées d'un SEI, la faible perméabilité des sols ainsi qu'une topographie favorable à l'écoulement gravitaire justifient le choix de l'option collective qui nécessitera la pose de 1,1 kilomètre d'égouts afin que les eaux usées générées soient traitées par la STEP de Marchin-Lilot.
08.11	LIEGE	AIDE	La demande de l'OAA concerne l'affectation du parc d'activités économiques de Wandre en zone d'assainissement autonome. En effet, lors de l'étude de l'assainissement du BT de la station de Liège-Oupeye, il était prévu que les industries rejetant leurs eaux dans la Meuse conformément à leurs autorisations de déversement ne seraient pas reprises en assainissement collectif. De même, la zone concernée ne comprend que deux industries qui possèdent un réseau d'égouttage directement relié à la Meuse. Enfin, la localisation en zone d'affaissements miniers et devant être démergée aurait entraîné des frais d'exploitation supplémentaires (pompage) en période de crue si l'option collective avait été choisie.

08.12	HUY	AIDE	La demande porte, d'une part, sur la modification du régime d'assainissement transitoire en assainissement collectif pour la zone située dans le bassin du Hoyoux en amont de Huy desservie par les rue Chantelière, rue Duresse et rue Pré-à-la-Fontaine et, d'autre part, l'affectation en régime d'assainissement autonome pour la zone desservie par la rue en Haye. Une charge polluante importante, une densité d'habitat élevé, une difficulté ou une impossibilité de traitement des eaux usées à la parcelle ainsi que la présence d'égouts en bon état justifient la réorientation de la première zone. Par contre, l'affectation du régime d'assainissement autonome de la rue en Haye est justifié par la faible densité de l'habitat, l'absence de canalisation existante et à l'espace disponible pour installer un système d'épuration individuelle.
08.14	SERAING	AIDE	La demande porte sur la modification du régime d'assainissement autonome d'une portion de la zone industrielle située le long de la rue Cockerill vers un assainissement collectif. En effet, cette zone est en cours de réhabilitation et sera prochainement entièrement dédiée à l'habitat, au commerce et au secteur tertiaire. En particulier, un réseau séparatif de collecte des eaux usées sera posé et raccordé au réseau existant de la rue Cockerill, dont les eaux seront prochainement reprises vers la station d'épuration de Liège-Sclessin, actuellement en construction.
08.15	RAEREN	AIDE	La modification consiste à réorienter vers l'assainissement collectif deux périmètres restreints situés à proximité de la Walheimerstrasse à Raeren et qui ne présentent aucune contrainte au raccordement à l'égout.
08.16	AWANS	AIDE	La demande porte sur la modification du régime transitoire de la chaussée de Noël Ledouble vers un régime autonome. Une absence d'égout dans la zone, une faible densité d'habitat permettant l'installation d'un SEI ainsi qu'une analyse financière favorisant l'assainissement autonome justifient le choix réalisé.
08.17	AUBEL	AIDE	La demande porte sur la modification du régime transitoire du village de Saint-Jean-Sart vers un régime collectif pour la majeure partie du village soumis initialement au régime transitoire, avec le passage en autonome pour la rue de la Fontaine, la rue de l'Abbaye et la place du Tilleul.
08.18	RAEREN	AIDE	La modification consiste à réorienter vers l'assainissement collectif la partie reprise actuellement en autonome du quartier de Horster Park sur le territoire communal de Raeren.
08.19	FAIMES	AIDE	La modification consiste à réorienter vers l'assainissement collectif une part importante du village d'Aineffe actuellement localisée en régime autonome, tout en prévoyant un traitement approprié pour le village de Vaux-et-Borset. Cette réaffectation étant conditionnée par la prise en charge de l'ensemble des travaux sur le territoire communal de Faimés dans le cadre du contrat d'égouttage de la commune.

08.20	CLAVIER	AIDE	Les modifications visées par la demande de l'AIDE font suite à la réalisation d'une étude de zone en lien avec la présence du captage CIESAC01. L'OAA propose de réorienter une partie du village (86 habitations) vers l'assainissement collectif avec la création d'une STEP de 355 EH. Des critères d'ordres techniques (configuration du village et contraintes à l'installation de SEI) et environnementaux ont justifié ce choix (zone de captage).
08.21	BASSENGE	AIDE	Suite à la présence d'un captage, une étude de zone a été réalisée par l'intercommunale en charge de la gestion des eaux usées. Les conclusions de cette étude amènent à modifier le régime autonome de deux zones de Bas-Slins (morceau de la route Provinciale de Glons et rue de Brus) vers le régime collectif.

ANNEXE II : Cartographie des demandes de modification

Les cartes associées aux propositions de modifications du PASH de la Meuse Aval peuvent être consultées auprès de la Société Publique de Gestion de l'Eau, 14-16, avenue de Stassart à 5000 NAMUR ainsi que sur le site de la SPGE : <http://www.spge.be> (Rubrique « Les PASH » ; Sous-rubrique « Modifications des PASH »).